

SEANCE DU 31 MAI 2022

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
 Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, **Conseillers**
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent en début de séance : M. Jacques Olet, **Conseiller**
 Absent(s)/Excusé(s) : Mme Nancy Schroeders, **Conseillère**

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et passe la parole à Monsieur Sébastien Combefis représentant l'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE (AH) qui exerce un droit d'interpellation portant sur des nuisances sonores au Pôle sportif Baudouin 1^{er}, dont le texte est repris ci-dessous, in-extenso :

*« Madame la Bourgmestre,
 Mesdames et Messieurs les Échevins et Échevines,
 Des habitants et habitantes de plusieurs quartiers de Louvain-la-Neuve et, plus spécifiquement, les riverains du quartier du Biéreau subissent depuis de nombreuses années des nuisances sonores principalement causée par le Pôle Sportif Baudouin 1er (PSB), celles-ci étant de plus en plus récurrentes et gagnant en intensité.
 Le terrain où se situe le PSB a été cédé par l'UCLouvain à la Ville en 2008. Un premier permis a été délivré pour trois terrains de rugby et un clubhouse. Actuellement, les clubs occupent trois terrains de rugby, deux terrains de hockey, 26 terrains extérieurs et 12 terrains intérieurs de pétanque, ainsi que plusieurs constructions pour les vestiaires et clubhouses. En 2021, un skate-park ouvert à tout public a été aménagé en limite de parcelle. Depuis 2014, le PSB est géré par le Centre Sportif Local Intégré (CSLI).
 Depuis la levée des contraintes Covid, et le retour du Printemps, les tapages diurnes et nocturnes ont repris, se multiplient et gagnent en intensité. Ces tapages sont principalement causés par de la musique amplifiée, des annonces micro intempestives, et des nuisances sonores provenant de soirées pouvant durer jusque 23h, si pas plus.*

Voici une série de faits rapportés par plusieurs riverains et riveraines du PSB :

- *Le weekend du 27 mars, une riveraine appelle la Police à propos de tapages, et reçoit comme réponse qu'en l'absence d'un arrêté comme celui délivré par la Ville pour le Parc de la Source, la Police ne peut intervenir.*
- *Le 1er avril, une soirée de tournoi avec des « prolongations endiablées dès 21h sur le dance floor du T-rockey » comme annoncées sur l'invitation a provoqué de nombreuses nuisances chez des riverains. Un évènement similaire est déjà annoncé pour le 20 mai. Ce clubhouse est utilisé comme bar jusqu'à des heures très tardives, et est bien équipé de matériel hi-fi très puissant et de lumières stroboscopiques.*
- *Le 10 avril, une fanfare a été présente toute la journée.*
- *Les weekends des 16 et 23 avril, les supporters des matches de hockey étaient accompagnés de tambours.*
- *Bien que la charte du skate-park, co-construite avec des représentants des habitants et habitantes, semble être assez bien respectée par rapport à l'interdiction de musique, le 23 avril, un riverain a constaté l'usage d'appareils diffusant une musique tonitruante sur le skate-park*
- *Enfin, début mai, les riverains et riveraines ont découvert l'installation de gigantesques tribunes au pourtour des terrains de hockey. En consultant le site web de ce club, ils et elles ont ainsi appris que c'était pour un championnat national des 7 et 8 mai de 10h à 21h30.*

Des tribunes pour un « stade de 3.000 places assises » pour 8.500 personnes attendues et le parking malin affecté « PP – Parking Players/Officials/Umpires with accreditations cards only ». On ne peut que déplorer le manque complet de communication et l'information pour la moins réduite et tardive des riverains et riveraines, via un coin de page dans le BCO et un bout de papier à peine plus grand qu'une carte de visite distribué en toute boîte chez les riverains et riveraines.

À la suite de ce dernier évènement, il nous revient également qu'il ne serve à rien de déposer de plaintes auprès de la Police, celles-ci ayant très peu de chance, pour ne pas dire aucune, d'aboutir. Par exemple, pour l'évènement des 7 et 8 mai, il nous a été indiqué que l'évènement a été autorisé par la Bourgmestre, alors que l'administration communale a, elle, indiqué que des autorisations n'étaient pas nécessaires. On relèvera que l'intensité sonore mesurée à 100 mètres à vol d'oiseau des tribunes était de plus de 80 décibels. Un tel niveau sonore devient pénible après à peine une demi-heure, qu'en est-il après un weekend...

Ces faits sont des témoins d'un problème de nuisances à portée générale, qui ne cesse de s'amplifier au fil des mois et des années. Les relations entre le PSB et son voisinage, tant pour le développement du sport et des activités sportives, que pour le bien-être et la qualité de vie des habitants et habitantes doivent être une priorité.

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

- Ne faut-il pas rappeler à l'échevinat des sports, aux agents communaux concernés et au CSLI le cadre légal et réglementaire ainsi que les conditions d'exploitation précisées par les permis, conventions, chartes, etc. ?
- Aussi, pour permettre à la Police d'agir en cas de nuisances constatées, le bel exemple de charte établie pour le stake-park ne devrait-il pas évoluer ou être complété par un arrêté de Police et, être étendu à tout le PSB et à ses activités ?
- Les articles 84 et 86 du Règlement Général de Police Administrative nous semblent toujours applicables et dès lors soumis au contrôle par la Police. Est-il normal que cette dernière décourage les citoyens à déposer une plainte, relatant des nuisances constatées ?
- Enfin, quelle maîtrise la Ville a-t-elle encore sur le développement du PSB ? Plus concrètement, que compte-t-elle faire pour mesurer et évaluer, de manière objective, les nuisances sonores provenant du PSB réellement subies par le voisinage et quelles actions compte-t-elle prendre pour qu'elles demeurent raisonnables ?

Votre responsabilité d'élus et élues est engagée en termes de maintien de l'équilibre entre le développement du PSB et de ses activités sportives et la qualité de vie des habitantes et habitants du voisinage, qui s'étend de plus en plus au vu de l'augmentation en intensité des nuisances.

Je vous remercie pour votre attention et attend impatiemment vos réponses.

Sébastien Combéfis, pour l'Association des Habitants de Louvain-la-Neuve. »

Monsieur B. Jacob, Echevin donne des éléments de réponse, complétés par Madame la Bourgmestre.

A l'issue de l'interpellation, Mme Florence Vancappellen et M. Stéphane Vanden Eede, Conseillers communaux, quittent la séance.

Monsieur le Président aborde ensuite les points portés à l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Juridique/Activités et Citoyen - Participation - Convention-type d'octroi de subvention dans le cadre de l'appel à projets pour le budget participatif de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, millésime 2021-2022 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le souhait de la Ville de développer la participation citoyenne,

Considérant qu'un des moyens pour l'atteindre consiste en la mise en place d'un budget communal participatif, lequel permet de subsidier des projets ayant comme objectif principal d'avoir un impact positif sur la transition écologique et la création de lien social sur le territoire de la Ville (ci-après : « le Budget participatif »),

Considérant le Règlement communal relatif à l'appel à projets pour le budget participatif de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, millésime 2021-2022 (ci-après : « le Règlement »), approuvé par le Conseil communal du 26 octobre 2021,

Considérant que ledit Règlement met en place et organise l'appel à projets, la constitution du Jury, ainsi que les modalités d'octroi des subventions aux lauréats,

Considérant que le Jury sélectionne les projets lauréats parmi les projets participants en se basant sur une liste de critères pondérés selon une échelle prédéterminée et propose à la Ville, sur base de la même échelle, un montant à accorder à chacun des projets lauréats (maximum 5.000,00 euros par projet),

Considérant que les projets ayant déjà bénéficié d'un soutien du Budget participatif des années précédentes ne sont pas recevables,

Considérant que ledit Règlement prévoit la conclusion d'une convention avec chaque lauréat bénéficiaire d'une subvention,

Considérant que les deux informations qui diffèrent dans chacune des conventions sont, d'une part, l'identité du lauréat bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention à leur octroyer,
 Considérant que le montant de la subvention est validé par la Ville préalablement à la conclusion de la convention-type avec chaque lauréat bénéficiaire,
 Considérant que le crédit nécessaire pour cette dépense de 30.000,00 euros est inscrit à l'article 879/522-53 du budget extraordinaire 2021,
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/05/2022,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **16/05/2022**,

DECIDE A L'UNANMITE :

1. D'approuver convention-type à conclure, dans le cadre de l'appel à projets pour le Budget participatif de la Ville, millésime 2021-2022, avec chaque lauréat bénéficiaire d'une subvention, telle que rédigée comme suit :

"Convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et *****

Dans le cadre de l'appel à projets pour le budget participatif de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, millésime 2021-2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'une part,

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2021 et de la délibération du Collège communal du ****,

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET,

D'autre part,

****, inscrit(e) à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro *** et dont le siège social est établi à ****, valablement représentée par **** et ****, agissant conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le *** et modifiés pour la dernière fois en date du ***,

Ci-après dénommée : « le Lauréat bénéficiaire » ou « *** »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

PRÉAMBULE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9,

Considérant le Règlement communal relatif à l'appel à projets pour le budget participatif de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, millésime 2021-2022 (ci-après : « le Règlement »), approuvé par le Conseil communal du 26 octobre 2021,

Considérant que ledit Règlement met en place et organise l'appel à projets, la constitution du Jury, ainsi que les modalités d'octroi des subventions aux lauréats,

Considérant que ledit Règlement prévoit la conclusion d'une convention avec chaque Lauréat bénéficiaire d'une subvention,

Considérant la convention-type approuvée par le Conseil communal en date du *****,

En conséquence,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet

1.1. Dans le cadre de son projet de Budget participatif 2021-2022, et conformément au Règlement, la Ville prévoit l'octroi d'une subvention au participant dont le projet est déclaré lauréat.

1.2. La présente convention a pour objet de régler les modalités d'octroi, de liquidation et de contrôle de ladite subvention ainsi que les obligations qui incombent aux Parties.

Article 2. Montant de la subvention

La subvention consiste en une subvention unique d'un montant de *****,00 euros, le montant ayant été fixé par le Jury en se basant sur une liste de critères pondérés selon une échelle prédéterminée, et validé par la Ville.

Article 3. Obligations du Lauréat bénéficiaire

3.1. Le Lauréat bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à savoir en vue de réaliser le projet sélectionné par le Jury dans le cadre de l'appel à projets pour le budget participatif 2021-2022 de la Ville.

3.2. Le Lauréat bénéficiaire doit entreprendre le projet pour lequel la subvention est octroyée endéans les 12 mois qui suivent la signature de la présente convention. S'il n'entreprend pas ledit projet dans ce délai, le Lauréat bénéficiaire doit restituer l'intégralité de la subvention à la Ville.

3.3. En cas de cessation d'activités du Lauréat bénéficiaire pendant la durée du projet soumis à la Ville, les fonds subsidiés non-engagés seront restitués à cette dernière.

3.4. Si le projet pour lequel le Lauréat bénéficiaire a bénéficié d'un subside est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif initialement prévu et validé est modifié, la Ville peut exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le Lauréat bénéficiaire s'engage à rembourser le montant demandé par la Ville dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

3.5. En cas de modification de son statut ou de son assemblée générale qui provoquerait un changement d'objet social ou qui transformerait le Lauréat bénéficiaire en service public, ce dernier s'engage à prévenir la Ville. Cela peut mener à un arrêt immédiat d'allocation des subsides.

Article 4. Modalités de liquidation de la subvention

4.1. La Ville s'engage à payer cette subvention dans un délai maximal de 3 semaines à dater de la conclusion de la présente convention, sur le compte ouvert en Belgique au nom du Lauréat bénéficiaire dont le numéro a été communiqué à la Ville lors de la remise du dossier de candidature.

4.2. Le paiement peut être effectué par tranches.

Article 5. Contrôle de l'utilisation de la subvention

5.1. La Ville peut demander au Lauréat bénéficiaire des informations sur l'avancement du projet subsidié, ainsi que sur l'utilisation des fonds perçus. Le Lauréat bénéficiaire s'engage à répondre à cette demande endéans les 15 jours de la demande.

5.2. La Ville peut également vérifier sur place le déroulement du projet. Le Lauréat bénéficiaire accède à la demande de la Ville dans les meilleurs délais.

5.3. Endéans les 18 mois qui suivent la signature de la présente convention, le Lauréat bénéficiaire transmet à la Ville un rapport financier et un rapport d'activités, approuvés par ses autorités, lesquelles attestent l'utilisation du subside au moyen des justifications suivantes : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence du subside accordé (à titre d'exemples : des factures acquittées, des fiches de paie, etc.).

5.4. S'il n'utilise pas l'intégralité de la subvention et/ou qu'il ne l'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, le Lauréat bénéficiaire s'engage à restituer la partie non-utilisée et/ou la partie ayant été utilisée à des fins différentes que celles pour lesquelles elle a été octroyée.

5.5. Le Lauréat bénéficiaire s'engage à restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place prévu à l'article 5.2. *supra*, ainsi qu'en cas de non-production des pièces justificatives exigées à l'article 5.3. de la présente convention.

Article 6. Utilisation des logos respectifs

Les Parties s'autorisent respectivement à utiliser le nom et le logo du cocontractant, uniquement dans le cadre de sa communication relative au Budget participatif 2021-2022 (site internet, communiqués, newsletter, etc.). Toute copie, reproduction ou adaptation même partielle, et ce par quelque procédé que ce soit, du fichier logo mis à la disposition du cocontractant est strictement interdite hors du cadre de la présente convention. Aucune information issue des fichiers logo précités ne peut être communiquée ou cédée sous quelque forme que ce soit par les Parties. Aucun ajout, retrait, transformation ou modification des fichiers logo mis à la disposition des cocontractants ne sera autorisé sans l'approbation écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à cesser et/ou faire cesser l'utilisation du logo de l'autre Partie dès le terme de la présente convention, et s'engagent à mettre en œuvre toutes mesures pour en cesser et/ou en faire cesser la diffusion. Les Parties s'engagent à ce que l'utilisation du logo ne puisse jamais porter atteinte au nom, à l'image, à la renommée du cocontractant, ni être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En cas de non-respect des conditions énoncées *supra*, les Parties se réservent le droit d'introduire tout recours et demande d'indemnisation qu'elles jugeraient utiles et opportuns auprès des juridictions compétentes.

Article 7. Juridictions

7.1. En cas de litige, les Parties essaient tout d'abord de trouver une solution de façon amiable.

7.2. Si aucune solution amiable n'est trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant du présent avenant sont celles de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention est conclue à date du jour de sa signature et se termine de plein droit lorsque la subvention est justifiée ou restituée.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le, en 2 exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Pour **,**

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, La/le (Fonction), La/le (Fonction),

G. LEMPEREUR J. CHANTRY *****"

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Collège du 31 mars 2022 marquant son accord sur la co-organisation des Jeux nationaux avec l'ASBL SPECIAL OLYMPICS BELGIUM (S.O.B. en abrégé), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0420.065.131 et dont le siège social est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Meerschen, 166,

Considérant la décision du Collège de marquer son accord sur les dépenses à engager dans ce cadre, d'un montant de 223,85 euros, sur l'article budgétaire 76401/12402 - Manifestations sportives,

Considérant que les jeux se tiendront du 25 au 28 mai 2022,

Considérant que la S.O.B. favorise l'intégration et la reconnaissance sociale des personnes ayant un handicap mental, en leur permettant notamment de pratiquer un sport et de suivre des programmes d'entraînement adaptés,

Considérant la volonté des parties de prendre un engagement fort et structurel afin d'accueillir et d'encadrer ces personnes dans les infrastructures sportives situées sur le territoire communal,

Considérant la décision du Collège du 12 mai 2022 d'approuver la Charte des Solidarités et son annexe,

Considérant que, selon ladite charte, la Ville s'engage à mettre le terrain situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière 10 ainsi que le petit terrain et les zones enherbées du terrain situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Lauzelle, 45, à l'exclusion du terrain synthétique, à disposition de la S.O.B., en vue d'y accueillir des solutions de logement pour les athlètes et le personnel pendant cette édition,

Considérant que l'ASBL CSLI, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969, dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 50A, a marqué son accord sur cette mise à disposition en sa qualité de gestionnaire des lieux,

Considérant que, la mise à disposition des terrains étant gratuite, il y a lieu de signer un contrat de commodat, prêt à usage à titre gratuit,

Considérant la décision du Collège du 19 mai 2022 approuvant le contrat de commodat ci-annexé,

Considérant qu'il y a lieu de faire ratifier par le Conseil communal l'approbation dudit commodat ainsi que la Charte des Solidarité et son annexe,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De ratifier le contrat de commodat à signer avec l'ASBL SPECIAL OLYMPICS BELGIUM (S.O.B. en abrégé), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0420.065.131 et dont le siège social est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Meerschen, 166, relatif à la mise à disposition à titre gratuit du terrain situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière, 10 ainsi que le petit terrain et les zones enherbées du terrain de foot situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Lauzelle, 45, à l'exclusion du terrain de football synthétique, dans le cadre de la co-organisation des Jeux nationaux qui se tiendront du 25 au 28 mai 2022.
2. De ratifier la Charte des Solidarités et son annexe.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. Marchés Publics et Subsidés - Approbation de la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances avec l'IPFBW SCRL

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le courriel de l'IPFBW SCRL du 5 mai 2022 informant la Ville que le marché d'assurances auxquels nous sommes rattachés prend fin le 31 décembre 2022,

Considérant que ce courriel informe la Ville que le conseil d'administration de l'IPFBW SCRL a approuvé le cahier spécial des charges rédigé par Aon et relatif au renouvellement des portefeuilles d'assurances pour les entités publiques du Brabant Wallon,

Considérant que ce marché couvrira la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026,

Considérant que ce marché est lancé afin d'obtenir des portefeuilles d'assurances dans des domaines tels que les assurances de Personnes, assurances de Dommages Matériels, assurance de Responsabilité civile, assurances Automobile et Cyber risk. Le marché est scindé en 2 lots,

Considérant que les dépenses en matière d'assurance (primes et franchises) pour l'année 2021, s'élèvent à 167.803,63 euros,

Considérant la demande de l'IPFBW SCRL de connaître la position de la Ville,

Considérant que la Ville a déjà adhéré à plusieurs centrales d'achat de l'IPFBW SCRL, anciennement SEDIFIN SCRL, sous l'ancienne législation,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la nouvelle convention afin d'adhérer à la centrale de marché de l'IPFBW SCRL, en vue d'effectuer des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires,

Considérant qu'il y a lieu de marquer l'intérêt de la Ville pour ce marché,

Considérant que l'IPFBW SCRL s'engage à conclure des marchés dans le respect du droit des marchés publics,

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la « convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupe dans le cadre d'un marché d'assurances » afin de pouvoir accéder aux portefeuilles d'assurances proposés,

Considérant qu'il serait intéressant d'inclure la zone de police de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans ce rattachement afin qu'elle puisse également profiter des avantages des portefeuilles d'assurances proposés,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Cahier spécial des charges rédigé par l'IPFBW SCRL dans le cadre de ce marché,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le Cahier spéciale des charges rédigé par l'IPFBW SCRL et se trouvant en pièce jointe.
2. D'inclure la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans le rattachement à la convention de coopération.
3. D'approuver la convention de coopération à la centrale de marchés de l'IPFBW SCRL relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances:

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE DES ASSURANCES

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « IPFBW »,

ET :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont le siège est établi à l'Avenue des combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, valablement représenté aux fins de la présente par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Gregory Lempereur, Directeur Général,

Ci-après dénommée « l'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts d'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^o des statuts coordonnés de IPFBW).

En vue d'obtenir des primes d'assurances préférentielles auprès d'une (et/ou des) compagnie(s) d'assurances à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par IPFBW et la société ayant réalisé l'audit.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission d'IPFBW

1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :
 - d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent;
 - d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les candidats-assureurs, en vue de l'adjudication du marché;

2. Il est précisé qu'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le candidat-assureur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Facturation et paiement des services

Le paiement des primes sera effectué auprès de l'assureur par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de l'avis d'échéance de la demande de prime.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué. Les polices conclues à l'issue de ce marché prendront effet au 1^{er} janvier 2023 et auront une durée d'un an. A l'échéance de cette période, la durée du marché est prorogée automatiquement d'une année supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard) sauf si l'une des parties n'entend pas poursuivre les polices.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

4. Zone de Police - Ordonnance de police - Louvain-la-Plage du 30 juin au 31 juillet 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 7 à 15 portant sur l'occupation de lieu public par les terrasses d'établissements,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, et ses modifications, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Considérant la demande de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT, d'organiser à Louvain-la-Neuve les festivités d'été du 30 juin au 31 juillet 2022,

Considérant que des mesures doivent être prises afin de veiller au mieux à la sécurité et à la quiétude du site pendant les animations prévues,

Considérant, en vertu de la nouvelle loi sur les entreprises de gardiennage du 02 octobre 2017, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la circulaire SPV07 du Ministère de l'Intérieur qui fournit de plus amples explications sur l'exercice d'activités de gardiennage visées par la nouvelle loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière à l'occasion d'événements et de festivals,

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par "voie publique" la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie située sur le terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier,

Au sens de la Loi relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de "lieu public" comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :**Article 1 : De l'animation de la Grand place:**

L'ASBL GESTION CENTRE VILLE est autorisée à organiser, sur la Grand place avec une extension jusqu'à, exclue, la rue de l'Hocaille et la place Raymond Lemaire, la nouvelle édition de la manifestation ludique et festive dénommée « Louvain-la-Plage ». Il s'agit d'y implanter une plage artificielle gardée qui sera en activité du 30 juin au 31 juillet 2022.

§1 - L'activité de la plage est structurée comme suit durant la période considérée:

- 10h00 à 20h00: activités de plage accessibles au public avec musique d'ambiance unique sous surveillance du personnel de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE et/ou d'un service de gardiennage.
- 10h30 à 24h00: ouverture de la buvette, des chalets de la plage et du terrain de pétanque.
- 20h00: extinction de la musique d'ambiance de la plage à l'exception de l'animation musicale (musique d'ambiance) de la buvette qui est éteinte à 23h00.
- 20h00 à 22h00: animation musicale sur la plage tous les jeudis et les samedis. Le niveau sonore ne dépassera pas 85 dbA.
- Présence possible de Food-trucks. L'organisateur devra se conformer au point L (Installation de chauffage et appareil de cuisson) du Règlement Général de Police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion.

Article 2 : Du montage et démontage des installations provisoires:

Le montage des installations de Louvain-la-plage est autorisé du 23 juin au 29 juin 2022 inclus. Les plans de toutes les installations de Louvain-la-Plage seront approuvés par la Zone de Secours avant le début des installations.

Le démontage de cette infrastructure est autorisé du 01 au 03 août 2022.

Article 3 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage:

L'organisateur est autorisé pour la circonstance à recourir exclusivement sur les lieux de la plage aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

Article 4 : Des sanctions administratives communales:

§1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 6 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

5. Zone de Police - Ordonnance de police - Fête des habitants - 21 juillet 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, et ses modifications, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Considérant la demande de l'Association des habitants de Louvain-la-Neuve, représentée par Madame DAPSENS Marie-Astrid, d'organiser place Montesquieu la fête des habitants le 21 juillet 2022,

Considérant que des mesures doivent être prises afin de veiller au mieux à la sécurité et à la quiétude du site pendant les animations prévues,

Considérant qu'il importe de soutenir en la rendant obligatoire l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets écologiques (compostables, réutilisables,..),

Considérant que, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant qu'au sens de la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

« La fête des habitants », est autorisée place Montesquieu du jeudi 21 juillet 2022 à 17H00 au vendredi 22 juillet 2022 à 01H00.

Article 2 : Des obligations incombant à l'organisateur :

En matière de sonorisation, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

§1 - La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.

§2 - Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§3 - La sonorisation à 92 db (A) sera terminée à 00h30. Une musique d'ambiance sera admise jusque 01h00, heure à laquelle toute sonorisation devra être terminée.

§4 - La vente de tickets boissons sera close pour 00H00.

§5 - La distribution de boissons sera close pour 00H30.

§6 - La vente de tout autre produit alimentaire (boissons ou autres) d'une échoppe présente sur le site sera clôturée à 00h30

Article 3 :

§ 1 – Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 – La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre relative aux sanctions administratives communales.

§ 3 – En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

§ 4 – Toute personne se trouvant dans le périmètre du pas de tir sans autorisation et qui reste malgré l'injonction de la Police, est passible d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 5 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

6. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la réserve de recrutement externe

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police,

Considérant que les emplois d'Inspecteur pour notre Service Intervention parus à la mobilité 2022-02 n'ont pu être honorés à défaut de candidature recevable,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service,

Considérant par ailleurs que la durée du processus de recrutement externe est d'au minimum une année entre le moment de la sélection et le moment de l'arrivée du policier dans la zone,

Considérant l'avis du Chef de corps du 13 mai 2022,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

Article 1 :

De déclarer vacant, les emplois suivants :

Cadre opérationnel :

Cadre de base :

- 2 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention.

Article 2 :

De publier ces emplois via la réserve de recrutement externe.

Article 3 :

De procéder à la sélection des candidats par un entretien de sollicitation réalisé par une commission de sélection.

Article 4 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, entre en séance

7. Zone de Police - Bilinguisme - langues utiles

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus précisément la partie XI chapitre VI,

Considérant que la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est multiculturelle et que des personnes issues de nombreuses origines y vivent,

Considérant que pour effectuer les domiciliations avec professionnalisme, les agents de quartier sont de plus en plus confrontés à des demandes en anglais tout comme les membres de l'intervention du service roulage ou de l'enquête qui sont de plus en plus interpellé par des citoyens européens non francophones,

Considérant qu'un corps de police doit mettre toute en œuvre pour augmenter la qualité de service au profit des citoyens,

Considérant que si une langue est reconnue utile pour la fonction et que le membre du personnel démontre en posséder la connaissance, il perçoit une allocation de bilinguisme,

Considérant que la reconnaissance de langues utiles telles que le néerlandais et l'anglais permet également de renforcer l'attractivité de la zone pour des policiers bilingues,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De reconnaître comme utile, pour les membres du personnel de la zone de police, la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais

Article 2 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

8. **ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation et mandat**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale **ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - rue des Ecoles, 32,

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2022 par courrier daté du 25 avril 2022,

Considérant que l'article L1523-12. §1er du code de la démocratie et de la décentralisation énonce que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour,

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2021
2. Approbation des comptes de l'exercice 2021 et affectation du résultat de l'exercice 2021
3. Lecture et approbation du rapport du réviseur
4. Décharge aux administrateurs au 31/12/2021
5. Décharge au réviseur au 31/12/2021
6. Approbation du P.V. de l'Assemblée générale du 15/06/2022

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2022 de l'intercommunale **ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - rue des Ecoles, 32 :
 - Point 2. Approbation des comptes de l'exercice 2021 et affectation du résultat de l'exercice 2021
 - Point 4. Décharge aux administrateurs au 31/12/2021
 - Point 5. Décharge au réviseur au 31/12/2021
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - aux cinq délégués communaux.

9. **IMIO scrl - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation et mandat**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale **IMIO scrl**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 Gembloux - rue Léon Morel, 1,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 par courrier daté du 23 mars 2022,

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'article L1523-12. §1er du code de la démocratie et de la décentralisation énonce que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour,

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de l'intercommunale **IMIO scrl**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 Gembloux - rue Léon Morel, 1
 - o Le point 3 - Présentation et approbation des comptes 2021 ;
 - o Le point 4 - Décharge aux administrateurs ;
 - o Le point 5 - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
5. De transmettre la présente délibération :
 - o à l'Intercommunale IMIO
 - o aux cinq délégués communaux.

10. INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON scrl (EN ABRÉGÉ IPFBW scrl) - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 par courrier daté du 20 avril 2022,

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Approbation du règlement d'ordre intérieur ;
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 ;
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2021 ;
4. Rapport du réviseur ;
5. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner au réviseur ;

8. Nomination du nouveau réviseur.

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 de l'intercommunale **INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2 :
 - Le point 3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2021 ;
 - Le point 6. Décharge à donner aux administrateurs ;
 - Le point 7. Décharge à donner au réviseur ;
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale IPFBW
 - aux cinq délégués communaux.

11. IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL) - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue de la Religion, 10,

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 par courrier daté du 12 mai 2022,

Considérant que l'article L1523-12. §1er du code de la démocratie et de la décentralisation énonce que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour,

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Rapports d'activités et de gestion 2021
3. **Comptes annuels 2021 et Affectation des résultats**
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération
5. **Décharge aux administrateurs**
6. **Décharge au réviseur**
7. Présentation du nouveau Directeur général
8. Soutien d'in BW en faveur de l'Ukraine - information
9. Questions des associés au Conseil d'administration
10. Approbation du procès-verbal de séance

DECIDE PAR 28 VOIX POUR :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 de l'intercommunale **IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue de la Religion, 10 :
 - **Le point 3 : Comptes annuels 2021 et Affectation des résultats**
 - **Le point 5 : Décharge aux administrateurs**
 - **Le point 6 : Décharge au réviseur**

2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - aux cinq délégués communaux.

12. ORES ASSETS SCLR - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES ASSETS SCLR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0897.436.971 et dont le siège social se situe à 6041 Gosselies - avenue Jean Mermoz, 14,

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022,

Considérant que l'article L1523-12. §1er du code de la démocratie et de la décentralisation énonce que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour,

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 de l'intercommunale **ORES ASSETS SCLR**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0897.436.971 et dont le siège social se situe à 6041 Gosselies - avenue Jean Mermoz, 14 :
 - **Le point 2** : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
 - **Le point 3** : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
 - **Le point 4** : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

5. De transmettre la présente délibération :
- à l'Intercommunale précitée
 - aux cinq délégués communaux.

13. Marché de service relatif à la réalisation d'une étude portant sur les vulnérabilités et adaptations au changement climatique pour le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du projet, des conditions, du mode de passation du marché et du cahier des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant qu'en adhérant à la Convention des Maires en 2016, la Ville s'est engagée à s'adapter aux impacts du changement climatique en même temps qu'elle s'est engagée à réduire d'au moins 40% les émissions de CO² sur son territoire à l'horizon 2030,

Considérant le rôle essentiel que les autorités locales ont à jouer dans la lutte contre le dérèglement climatique vu l'impact concret et immédiat de leurs politiques sur les territoires qu'elles gèrent,

Considérant que, comme ailleurs, le dérèglement climatique se fait déjà sentir sur le territoire communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve par des pluies intenses mais également par la multiplication des vagues de chaleur, des fortes sécheresses et une réduction de la biodiversité,

Considérant la décision du Collège, en sa séance du 21 avril 2022, d'approuver le plan d'actions proposé par le service environnement pour renouveler le parc des fascines sur le territoire de la Ville,

Considérant que ces actions relèvent d'interventions fonctionnelles à court et moyen terme, ainsi qu'elles touchent uniquement aux coulées boueuses et aux inondations par ruissellement,

Considérant le règlement, approuvé par le Conseil en sa séance du 29 mars 2022, relatif à l'octroi d'un subside annuel aux agriculteurs exploitants pour la mise en place de bandes enherbées et/ou fleuries permettant de : lutter contre l'érosion des sols, faciliter l'entretien des haies et fascines communales, maintenir une culture (l'herbe est fauchée et exploitée) et augmenter la (bio)diversité,

Considérant le rapport (RP-DST-2002-003) établi par les services techniques de la Ville en date du 3 mai 2022 faisant état de la situation concernant les risques d'inondations,

Considérant qu'une étude globale concernant l'installation de dispositifs pérennes, touchant aux différents types d'inondation (par ruissellement, par débordement d'un cours d'eau ou par refoulement des canalisations) et aux différents types de vulnérabilités liés au dérèglement climatique, n'a pas encore eu lieu et que celle-ci est nécessaire afin d'intervenir durablement et avec efficacité,

Considérant que les services techniques de la Ville souhaitent entamer une procédure de marché de service relatif à la réalisation d'une étude portant sur les vulnérabilités et adaptations au changement climatique pour le territoire de la Ville,

Considérant le cahier des charges N° 2022/ID 3635 relatif au marché "Marché de service relatif à la réalisation d'une étude portant sur les vulnérabilités et adaptations au changement climatique pour le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par les services techniques de la Ville,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 40.000,00 euros hors TVA ou 48.400,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 879/733-60 (n° de projet 20220002) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 mai 2022,

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 05 mai 2022,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet, le cahier des charges N° 2022/ID 3635 et le montant estimé du marché "Marché de service relatif à la réalisation d'une étude portant sur les vulnérabilités et adaptations au changement climatique pour le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 40.000,00 euros hors TVA ou 48.400,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 879/733-60 (n° de projet 20220002).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

14. Activités et Citoyen - Tourisme - Visites guidées thématiques 2022 - Fixation du tarif des visites - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'ambition de développer la notoriété touristique du territoire de Louvain-la-Neuve et ses environs proches,

Considérant le projet de l'Office du Tourisme-Inforville d'organiser des visites guidées thématiques chaque week-end durant la belle saison de juin à octobre 2022,

Considérant les propositions de visites suivantes :

- Visite enquête "Murder Party" à l'échelle de Louvain-la-Neuve, en collaboration avec une troupe de théâtre, à raison de 8 représentations pour un coût global de 2.500,00 euros ;
- Visites nature sur les arbres et sur les traces de castors, en collaboration avec un guide nature, à raison de 6 prestations pour un coût total de 284,04 euros ;
- Bain de forêt de 3h au crépuscule, en collaboration avec une spécialiste Shirin Yoku et sylvothérapeute, à raison de 2 prestations pour un coût de 250,00 euros ;
- Randonnée urbaine de 17 km, en collaboration avec une guide de Louvain-la-Neuve, à raison de 2 prestations pour un coût de 300,00 euros ;
- Visites de Louvain-la-Neuve classiques et alternatives (clins d'œil artistique, espaces partagés, lieux de transition...), en collaboration avec la Maison du Développement Durable et des guides bénévoles, à raison de 10 prestations pour un coût total de 381,81 euros ;
- Visites photographiques de Louvain-la-Neuve, en collaboration avec un photographe et animateur d'atelier photographique, à raison de 4 prestations pour un coût total de 320,00 euros ;

Considérant la présentation des différentes thématiques de visites ci-jointe,

Considérant une dépense totale de 4.035,85 euros pour toutes les prestations, le nombre de personnes par visite et le seuil de rentabilité repris dans le tableau ci-joint, le tarif suivant est proposé en fonction des thématiques :

- 7,00 euros pour les visites "classiques de Louvain-la-Neuve ;
- 8,00 euros pour les visites "nature" et les visites alternatives de Louvain-la-Neuve ;
- 10,00 euros pour les visites enquêtes et les visites photographiques ;
- 15,00 euros pour les bains de forêt et les randonnées urbaines ;

Considérant que s'agissant d'un projet commun entre la Ville et l'ASBL INESU-PROMO, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur 3, les frais liés à l'évènement ainsi que les bénéfices et/ou les pertes financières éventuelles seront partagées à part égale,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De fixer le prix des visites guidées thématiques proposées par l'Office du Tourisme-Inforville aux tarifs suivants :

- 7,00 euros pour les visites "classiques de Louvain-la-Neuve ;
- 8,00 euros pour les visites "nature" et les visites alternatives de Louvain-la-Neuve ;
- 10,00 euros pour les visites enquêtes et les visites photographiques ;
- 15,00 euros pour les bains de forêt et les randonnées urbaines.

15. Activités et Citoyen - Aînés - Organisation d'une excursion - Fixation de la participation financière - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser des activités variées à l'attention des aînés,

Considérant que les personnes concernées seront invitées par courrier sur base de la liste des personnes inscrites pour ce type d'activités,

Considérant que l'information se fera également via le bulletin communal et le site de la Ville,

Considérant l'option d'organiser une excursion en autocar, à Huy, le mardi 12 juillet 2022, pour la visite de la ville,

Considérant le contact pris avec l'Office du Tourisme de la Ville de Huy,

Considérant le programme suivant :

- 8h30 : ramassage des participants à Louvain-la-Neuve et Ottignies
- 10h00 : visite guidée de la collégiale et du vieux Huy
- 12h30-14h30 : dîner
- 15h00 : temps libre
- 16h30 : croisière sur la Meuse avec le "Val Mosan" + goûter
- 17h30 : retour

Considérant l'autocar d'un montant approximatif de 583,00 euros, la visite guidée de la Ville d'un montant de 120,00 euros (deux guides à 60,00 €), le repas estimé à 25,00 euros par personne et la croisière avec goûter au prix de 14,00 euros par personne seront désignés via un bon de commande,

Considérant que le nombre de personnes, accompagnants compris, est limité à 50,

Considérant qu'il y aurait un accompagnant du service Activités et Citoyen pour encadrer le groupe,

Considérant que le coût total est estimé à 2.700,00 euros,

Considérant qu'un budget est prévu à l'article : 834/12448 "Actions spéciales seniors",

Considérant qu'une participation financière de 25,00 euros pourrait être demandée à chaque participant,

Considérant qu'il convient de couvrir cet événement via le contrat d'assurance AXA « accident corporels et responsabilité civile »

DECIDE A L'UNANIMITE :

De fixer les frais de participation pour l'excursion à Huy le 12 juillet 2022 à l'attention des aînés, à 25,00 euros à verser sur le compte de la Ville N°: BE54 0012 6685 8897.

16. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE (C.F.W.O.L.), pour l'organisation des fêtes en 2022 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit chaque année une subvention en numéraire, en vue de l'organisation des fêtes de Wallonie,
 Considérant que les fêtes de Wallonie constituent un des fleurons des manifestations festives de la Ville,
 Considérant que cette manifestation rassemble un grand nombre de citoyens,
 Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,
 Considérant que l'organisation de ces fêtes est conjointe mais est totalement prise en charge financièrement par l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE,
 Considérant sa décision du 16 juin 2020 d'approuver le renouvellement de la convention conclue entre la Ville et l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE pour les années 2020, 2021 et 2022 et éventuellement 2023 si l'édition 2020 ne peut être organisée,
 Considérant que si au regard des mesures prises dans la lutte contre le Covid-19, l'évènement 2022 ne pourrait avoir lieu, l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE s'engage à rembourser à la Ville le montant de la présente subvention diminuée, sur base de pièces probantes (factures munies de leurs preuves de paiement), des éventuels frais engagés au préalable pour l'organisation de l'évènement,
 Considérant que la subvention sera utilisée à aux fins d'organiser ces fêtes,
 Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 6528 3584 2416, au nom de l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0550.865.077 et dont le siège social est établi Rue J. Coppens, 7 à 1341 Cérroux-Mousty,
 Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 763/33202,
 Considérant qu'elle porte sur un montant de 20.000,00 euros,
 Considérant que l'évènement ayant lieu en septembre 2022, il y a lieu de libérer ce montant pour permettre au Comité de faire face aux dépenses d'organisation,
 Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations en transmettant à la Ville le bilan financier de l'édition 2021 des fêtes, son rapport d'activité 2021 ainsi que des factures relatives à l'organisation de l'évènement,
 Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,
 Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan financier des fêtes 2022 ;
- les comptes 2022 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 20.000,00 euros correspondante à l'intervention de la Ville dans les frais d'organisation des fêtes de Wallonie de 2022 à l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0550.865.077, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Joseph Coppens 7, à verser sur le compte n° BE72 6528 3584 2416.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 763/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production des pièces justificatives suivantes, en vue de contrôler l'utilisation de la subvention, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan financier des fêtes 2022 ;
 - les comptes 2022 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2022.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De solliciter de la part de l'**ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE**, en cas d'annulation de l'édition 2022 des Fêtes de Wallonie, le remboursement du montant de la présente subvention diminuée, sur base de pièces probantes (factures munies de leurs preuves de paiement), des éventuels frais engagés au préalable pour l'organisation de l'évènement sur le compte BE87 0910 0017 1494 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

17. Marchés publics et subsides – Subvention 2022 aux Associations de jeunesse pour l'organisation d'activités dans le cadre du projet « Place aux Jeunes » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'appel à projet "Place aux jeunes" relancé par la PROVINCE DU BRABANT WALLON en 2022, Considérant que cet appel à projet vise à établir une programmation d'événements artistiques et sportifs à destination des jeunes de 10 à 20 ans entre le 1er juin et le 30 novembre 2022, afin de permettre aux jeunes de se retrouver dans des événements encadrés suite à l'isolement qu'ils ont dû vivre pour lutter contre le virus Covid-19, tout en favorisant la relance des prestataires du Brabant wallon (artistes, sportifs, sociétés d'animations,...) dont l'activité a également souffert durant la pandémie,

Considérant que cette programmation peut être mise en place directement par la Ville ou via des partenariats avec des associations locales,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 avril 2022, marquant son accord sur le projet « Place aux jeunes » ayant pour objectif de mettre en place des activités et des événements pour les jeunes qui ont besoin de se retrouver suite au confinement mais de façon encadrée,

Considérant l'accord marqué par le Collège pour que les stages suivants fassent partie de la programmation de l'édition 2022 du projet « Place aux jeunes » :

- Stages organisés par l'ASBL CENTRE PLACET :
 - "Fresque géante", du 13 au 17 juin, qui consiste à réaliser une grande fresque (2mX7m) en zone urbaine avec un groupe de 8 jeunes de 17 à 20 ans en difficulté d'insertion sociale et professionnelle ;
 - "Blocry Party", 28-29 ou 30 juin, une après-midi festive pour des jeunes de 12 à 20 ans, dans l'enceinte du Lycée Martin V avec: tournoi de mini-foot, initiation au graff, jeux en plein air, dj, barbecue et bar à soft. Il s'agit d'un projet original d'un ancien jeune du Blocry ;
 - "Street Art", du 22 au 26 juillet, réalisation de 4 œuvres collectives graffées à Louvain-la-Neuve, pour maximum 24 enfants de 10 à 12 ans, accompagnés par un professionnel du graff,
- Stages organisés par l'ASBL CENTRE NERVEUX :
 - "Grand stage de graff » (avec le Musée de l'Eau et de la Fontaine et le collectif Farm Prod), à destination des jeunes de 10 à 20 ans d'Ottignies-Louvain-la-Neuve: réalisation de fresques sur des bâches de récupérations disséminées dans la ville en collaboration avec des graffeurs professionnels ;
 - "Stage d'initiation au graff", du 8 au 12 août, pour maximum 12 jeunes de 12 à 15 ans, dont l'objectif est qu'à la fin du stage les jeunes puissent utiliser une bombe de peinture avec aisance, grâce au coaching d'un graffeur professionnel ;
 - " Le "Tournoi du Bauloy", le 02 juillet, consistant en un grand jeu de type "Inter-villes" avec diverses épreuves pour 15 équipes de maximum 8 joueurs. Cette activité se fera en collaboration avec la programmation "Place aux artistes" qui prendra en charge : un concert des CHÈVRES A PULL, un concert proposé par les jeunes du CENTRE NERVEUX, un barbecue et deux séances de cinéma en plein air. Cette grande fête s'inscrit dans une dynamique d'animation du quartier du Bauloy,
- Stage organisé par l'ASBL COMITÉ D'ENTRAIDE SCOUTE :
 - "Projet 26ème Blocry - Graff d'unité", qui consiste en la décoration d'un des murs du local d'unité "La Malaise" (appartenant à la Ville) par un graff aux couleurs de l'unité et évoquant les valeurs du scoutisme. L'activité sera ouverte à des jeunes de 13 à 20 ans appartenant ou non à l'unité,

Considérant que ces stages correspondent aux critères du projet de la province du Brabant wallon « Place aux jeunes », pour lequel une demande de subside y a été introduite et qui permettra de doubler les fonds engagés par la Ville (pour chaque euro investi par la Ville, la province met également 1 euro, avec un maximum de 10.000 euros),

Considérant le disponible à l'article 76105/33202 du budget ordinaire 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention globale de 9.820,00 euros aux organisateurs suivants, montant à répartir comme suit:

- l'ASBL CENTRE PLACET pour les stages suivants :
 - « Blocry Party » : 1.000,00 euros ;
 - « Fresque géante » : 1.000,00 euros ;
 - « Street Art » : 2.000,00 euros,
- l'ASBL CENTRE NERVEUX pour les stages suivants :
 - « Grand stage de graff » en collaboration avec le Musée de l'eau et de la Fontaine et le collectif Farm Prod : 2.500,00 euros ;
 - « Stage d'initiation au graff » : 750,00 euros ;
 - « Tournois du Bauloy » : 770,00 euros,
- l'ASBL COMITÉ D'ENTRAIDE SCOUTE pour le stage suivant :
 - « Projet 26ème Blocry – Graff d'unité » : 1.800,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différents organisateurs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès des bénéficiaires sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables (factures avec leurs preuves de paiement) relatives à l'organisation de chacun de leurs stages respectifs,

Considérant que les asbl précitées ont rempli leurs obligations après l'octroi de précédentes subventions en transmettant à la Ville leurs pièces justificatives,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76105/33202,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention globale de 9.820,00 euros aux bénéficiaires suivants, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais d'organisation de leurs stages dans le cadre du projet « Place aux Jeunes », montant ventilé comme suit :
 - à l'**ASBL CENTRE PLACET**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.183.376 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des sports 2, pour les stages suivants, à verser au compte BE60 0017 5072 1270 :
 1. « Blocry Party » : 1.000,00 euros ;
 2. « Fresque géante » : 1.000,00 euros ;
 3. « Street Art » : 2.000,00 euros,
 - à l'**ASBL CENTRE NERVEUX**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.575.057 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue de Franquénies 8, pour les stages suivants, à verser au compte BE42 0010 1244 2954:
 1. « Grand stage de graff » en collaboration avec le Musée de l'eau et de la Fontaine et le collectif Farm Prod : 2.500,00 euros ;
 2. « Stage d'initiation au graff » : 750,00 euros ;
 3. « Tournoi du Bauloy » : 770,00 euros,
 - à l'**ASBL COMITÉ D'ENTRAIDE SCOUTE** inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.677.246 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies, rue de la Malaise 2, pour le stage suivant, à verser au compte BE02 0682 2065 6940 :
 1. « Projet 26ème Blocry – Graff d'unité » : 1.800,00 euros.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76105/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des bénéficiaires précités, la production d'une déclaration de créance ainsi que de pièces comptables (factures avec leurs preuves de paiement) relatives à l'organisation de leurs stages respectifs, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

18. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 aux mouvements de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leurs camps : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 30 mars 2021 approuvant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention annuelle aux mouvements de jeunesse pour la couverture de leurs frais de fonctionnement annuels ainsi que l'organisation de leurs camps pour les exercices 2021 à 2025,

Considérant les dossiers introduits par les différents mouvements de jeunesse suivants afin d'obtenir une subvention en numéraire à titre d'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger :

- 291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES
- 25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY
- 26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY
- 37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE
- 42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU
- Unité 003 DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE
- PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE
- GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX
- 50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON
- Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES

Considérant que la Ville soutient les activités organisées par les mouvements de jeunesse, activités axées sur le « vivre ensemble » et activités collectives, qui contribuent à l'éducation et à la socialisation des enfants et adolescents,

Considérant que ces activités leur permettent de développer la responsabilisation dans un esprit de fraternité citoyenne,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de contribution dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que ce montant est réparti entre les différents mouvements de jeunesse comme suit :

291ème UNITÉ DES SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES	1.108,70 euros
25ème SIX VALLÉES DU PETIT RY	2.029,00 euros
26ème SIX VALLÉES DE BLOCRY	2.561,50 euros
37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS	1.629,70 euros
42ème SIX VALLÉES	1.895,90 euros
Unité 003 SIX VALLÉES DE LIMELETTE	1.004,50 euros
PATRO DON BOSCO DE LLN	616,70 euros
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX	1.143,50 euros
50ème UNITÉ SCOUTE REINE ASTRID	2.306,90 euros
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES	703,60 euros

Considérant que ces subventions devront être versées sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue des Arts, 9	BE11 3630 7637 8648
25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY, sise à 1340 Ottignies, rue de l'Étang, 12	BE92 0015 1175 7023

26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY, sise à 1340 Ottignies, rue de la Malaise, 2	BE02 0682 2065 6940
37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise à 1435 Hevillers, avenue des Genêts, 11	BE03 7320 6147 2284
42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU, sise à 1340 Ottignies, rue de la Sapinière, 10	BE45 7320 1856 9689
Unité 003 DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE, sise à 1300 Limal, rue des Genêts, 51	BE64 7320 5519 3152
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sis à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Grand Hornu, 26	BE45 0689 3578 4689
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX, sis à 1341 Céroux-Mousty, rue de la Margelle, 5	BE83 3601 1595 4715
50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON, sise à 1050 Ixelles, rue Paul Emile Janson, 35	BE49 7320 1803 4371
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES, sise à 1490 Court-St- Etienne, rue de Limauge, 14	BE51 3631 8172 2062

Considérant que ces subventions seront financées avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76101/33202,

Considérant qu'elles portent tous sur un montant inférieur à 12.500,00 euros,

Considérant que les obligations imposées aux différents mouvements de jeunesse sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que ces différents mouvements de jeunesse, auxquels une subvention a été accordée par la Ville en 2021, ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées des différents mouvements de jeunesse sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux frais de fonctionnement et d'organisation de leurs camps (bilan des activités, factures acquittées,...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 15.000,00 euros aux mouvements de jeunesse suivants, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger, montant ventilé comme suit :

291ème UNITÉ DES SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES	1.108,70 euros	BE11 3630 7637 8648
25ème SIX VALLÉES DU PETIT RY	2.029,00 euros	BE92 0015 1175 7023
26ème SIX VALLÉES DE BLOCRY	2.561,50 euros	BE02 0682 2065 6940
37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS	1.629,70 euros	BE03 7320 6147 2284
42ème SIX VALLÉES	1.895,90 euros	BE45 7320 1856 9689
Unité 003 SIX VALLÉES DE LIMELETTE	1.004,50 euros	BE64 7320 5519 3152
PATRO DON BOSCO DE LLN	616,70 euros	BE45 0689 3578 4689
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX	1.143,50 euros	BE83 3601 1595 4715
50ème UNITÉ SCOUTE REINE ASTRID	2.306,90 euros	BE49 7320 1803 4371
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES	703,60 euros	BE51 3631 8172 2062

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76101/33202.
3. De liquider les montants précités sur les comptes des différents mouvements de jeunesse.
4. De solliciter de la part des différents mouvements de jeunesse, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux frais de fonctionnement et d'organisation de leurs camps (bilan des activités, factures acquittées,...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle l'utilisation des subventions et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCERY pour ses frais de fonctionnement : Octroi – pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCERY, destinées à couvrir les frais d'exploitation du complexe,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCERY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil Communal du 22 octobre 2019, pour une durée de 3 ans,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant de 43.180,00 euros à l'asbl,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76402/33202,

Considérant que ce montant sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCERY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises

sous le numéro 0418.014.867, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2021, le rapport de gestion et de situation financière, son rapport d'activités 2021, ainsi que le budget 2022,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle de la présente subvention sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2022 ;
- les comptes 2022 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
- le budget 2023 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2023,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis favorable en date du 19 avril 2022,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 19 avril 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 43.180,00 euros à L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0418.014.867, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, correspondant à la quote-part de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76402/33202.
3. De liquider trimestriellement la subvention sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2023 :
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2022 ;
 - les comptes 2022 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2022;
 - le budget 2023 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2019, pour une durée de 3 ans,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que le montant prévu au budget 2022 de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY est de 380.000,00 euros,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2021, reprenant les comptes relatifs aux piscines, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, ainsi que le budget 2022 relatif aux piscines,

Considérant qu'un montant de 95.000,00 euros sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0418.014.867 dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76403/33202,

Considérant que le crédit disponible est de 340.000,00 euros et qu'il convient de prévoir un montant complémentaire de 40.000,00 euros en première modification budgétaire 2022,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle de la présente subvention sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2022 ;
- les comptes 2022, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
- le budget 2023 relatif aux piscines ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2023,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 340.000,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0418.014.867 dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, correspondant à la quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76403/33202.
3. De liquider trimestriellement la subvention sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2023 :
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2022 ;
 - Les comptes 2022, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
 - le budget 2023 relatif aux piscines ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi d'un montant complémentaire – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2019, pour une durée de 3 ans,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que le montant prévu au budget 2021 pour les frais d'exploitation des piscines à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY est de 490.000,00 euros,

Considérant que le montant de la subvention déjà octroyé en 2021 est de 335.325,00 euros,

Considérant qu'un montant de 83.831,25 euros a été liquidé trimestriellement sur base de déclarations de créance transmises au Service Finances de la Ville,

Considérant que lors de la clôture de l'exercice 2021, il en résulte un déficit au niveau des frais de fonctionnement de la piscine communale,

Considérant que le déficit a été partiellement réduit au montant de 112.671,99 euros par l'affectation du bénéfice reporté dans les comptes au 31 décembre 2021,

Considérant la déclaration de créance transmise par l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention complémentaire à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour l'année 2021 afin de combler le déficit de ses frais de fonctionnement de la piscine communale,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi de la subvention en 2021, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2021, reprenant les comptes relatifs aux piscines, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, ainsi que le budget 2022 relatif aux piscines,

Considérant que le montant devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0418.014.867 dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76403/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention complémentaire 2021 de 112.671,99 euros à l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0418.014.867 dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, correspondante à l'intervention de la Ville pour combler le déficit dans ses frais de fonctionnement de la piscine communale, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76403/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

22. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal du 3 septembre 2019, prévoyant notamment l'octroi d'une subvention annuelle pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion (une partie représentant les coûts fixes et l'autre partie variable, censée représenter la progression des rémunérations),

Considérant que cette subvention permet au centre sportif de mener à bien ses missions pour l'accueil des diverses disciplines sportives,

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique d'un sport dans des infrastructures adaptées, pour un coût abordable,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES n'a pas encore transmis à la Ville l'évolution barémique permettant de calculer la masse salariale et d'adapter le montant de la subvention,

Considérant que dès lors, si nécessaire, le montant de la subvention pourra être adapté ultérieurement, après présentation par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES de l'évolution barémique des salaires,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 299.761,65 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, subvention qui sera destinée à la rémunération du personnel (273.261,65 euros) et aux frais de gestion (26.500,00 euros),

Considérant l'avenant au contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 3 septembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% de la subvention afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant que le solde de la subvention, éventuellement majoré d'une évolution salariale réelle tenant uniquement compte des échelles barémiques qui seront transmises ultérieurement par l'asbl sera libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76404/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il était prévu de liquider la subvention à concurrence de 50 % directement,

Considérant qu'il était prévu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2021 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2022, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ayant déjà transmis à la Ville toutes les pièces justificatives permettant le contrôle de l'utilisation de la subvention 2021, il y a donc lieu de liquider la totalité de la subvention directement,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2022;
- les comptes 2022 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
- le budget 2023 ;

- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2022 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2023, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2023,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 299.761,65 euros à l'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, correspondant à l'intervention de la Ville pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76404/33202.
3. De liquider la subvention,
4. De solliciter de la part de l'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2022 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2022 ;
 - les comptes 2022 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
 - le budget 2023 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2022 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2023, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

23. Chemin des Bourdaines - Elargissement de l'emprise de voirie avec constitution d'emprise à céder à la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement territorial,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Mesdames Marie et Valentine LAMBERT-VIGNERON, demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Roi Albert, 28A, ayant comme objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un terrain non-bâti sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), chemin des Bourdaines, cadastré 3^{ème} division, section A, n°515K, ainsi que l'élargissement de l'emprise de la voirie à hauteur de la parcelle du projet,

Considérant que la demande a été introduite le 4 février 2022,

Considérant le courrier adressé aux demanderesse le 11 février 2022 les informant du caractère incomplet de leur dossier,

Considérant les compléments reçus le 25 février 2022,

Considérant le courrier adressé aux demanderesse le 16 mars 2022 les informant du caractère complet et recevable de leur dossier,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, entré en vigueur le 03 juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé pour partie en aire à caractère rural du Puits, de Pinchart et de Rofessart (1.52) au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, et entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien n'est pas situé au sein d'un permis d'urbanisation,

Considérant que la demande porte plus précisément sur la construction d'une habitation composée d'un volume principal, de gabarit rez+1+combles surmonté d'une toiture à double versants en pente de 40°, au faîte

perpendiculaire à la voirie, et d'un volume secondaire implanté en façade gouttereau Nord, d'un seul niveau et à toit plat, à usage de garage,

Considérant que la présente demande a été soumise aux formalités d'enquête publique conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi qu'aux mesures de publicité prévues par le CoDT pour les motifs suivants :

A) Elargissement du chemin des Bourdaines avec cession à la Ville

B) Ecart aux prescriptions urbanistiques du RCU devenu GCU applicables au bien en ce qui concerne :

1. Implantation avec un recul avant non conforme
2. Profondeur de bâtisse du volume principal de plus de 12 mètres (à savoir 12,20 mètres)
3. Recul latéral Nord inférieur à 3 mètres (recul de 2 mètres au niveau du volume secondaire à usage de garage)

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 11 avril 2022 au 11 mai 2022; qu'il ressort du procès-verbal de clôture d'enquête du 19 mai 2022 qu'aucune réclamation n'a été adressée dans le cadre de cette enquête publique, Considérant que, afin d'assurer l'accès des services de secours aux habitations présentes dans cette rue, la Ville souhaite permettre l'élargissement de la voirie à cet endroit, dans la continuité de l'élargissement imposé pour les autres parcelles de ce chemin,

Considérant que la présente demande de construire une habitation a intégré l'élargissement du Chemin des Bourdaines à hauteur de la parcelle sur une largeur de 150 cm ainsi que la cession de cette emprise à la Ville,

Considérant le plan intitulé "procès-verbal de mesurage et de délimitation" établi par Monsieur Gilles ACERBIS, géomètre-expert en date du 22 octobre 2021, représentant l'élargissement de la voirie communale ainsi que l'emprise à céder à la Ville d'une superficie de 1 are 30 centiares,

Considérant que les autres plans joints au dossier soumis à la consultation des membres du Conseil communal le sont au seul titre d'information sur le projet de permis dans son ensemble,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'élargissement partiel du chemin des Bourdaines, voirie communale, et la constitution d'emprises à céder gratuitement à la Ville telle que formulée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par Mesdames Marie et Valentine LAMBERT-VIGNERON, demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Roi Albert, 28A, ayant comme objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un terrain non-bâti sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), chemin des Bourdaines, cadastré 3^{ème} division, section A, n°515K.
2. D'approuver le plan intitulé "procès-verbal de mesurage et de délimitation" établi par Monsieur Gilles ACERBIS, géomètre-expert en date du 22 octobre 2021, représentant l'élargissement de la voirie communale ainsi que l'emprise à céder à la Ville d'une superficie de 1 are 30 centiares.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries et des espaces publics.

24. Rue de Ferrières - Elargissement de l'emprise de voirie avec constitution d'emprise à céder à la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement territorial,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Etienne et Pascale FRANKEN-BULTIAU, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, rue de la Gare, 3, ayant comme objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien bâti sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue de Ferrières, cadastré 2^{ème} division, section B, parcelle n° 378K,

Considérant que la demande a été introduite le 12 novembre 2021,

Considérant le courrier adressé aux demandeurs le 30 novembre 2021 les informant du caractère incomplet de leur dossier,

Considérant que les compléments ont été introduits en date du 3 janvier 2022,

Considérant le courrier adressé aux demandeurs le 24 janvier 2022 les informant du caractère complet et recevable de leur dossier,

Considérant que la demande de permis comprend les pièces et documents énumérés par le CoDT, une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi que les plans et les documents requis,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois et couvert d'un périmètre d'ouverture paysagère au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, entré en vigueur le 3 juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en aire à caractère rural villageoise de Ferrières (1.53) au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, et entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan Communal d'Aménagement "de Ferrières" approuvé par l'Arrêté ministériel daté du 8 octobre 2012, et qui, approuvé avant l'entrée en vigueur du CoDT, est devenu schéma d'orientation local (S.O.L),

Considérant que la demande porte sur la construction d'une habitation unifamiliale se composant d'un volume principal, de type rez+1+combles non aménagés, et de deux volumes secondaires - un latéral côté sud-ouest et un latéral côté sud-est - d'un seul niveau et toiture en pente,

Considérant que la Ville souhaite permettre l'élargissement de la voirie à cet endroit, sur la base du plan des emprises de voirie inscrit dans le PCA de Ferrières, approuvé par l'Arrêté ministériel daté du 8 octobre 2012, et devenu S.O.L.,

Considérant que la présente demande de construire une nouvelle habitation intègre la cession à la Ville d'une petite partie de terrain pour l'élargissement de la rue de Ferrières à hauteur de la parcelle,

Considérant que la présente demande doit être soumise aux formalités d'enquête publique conformément aux dispositions du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi qu'aux mesures de publicité prévues par le CoDT pour cause de projet en écarts par rapport aux prescriptions du PCA de Ferrières devenu S.O.L.,

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique, du 8 mars 2022 au 7 avril 2022, pour les motifs suivants :

1. Elargissement de l'emprise de la rue de Ferrières, avec cession à la Ville,
2. Ecart aux prescriptions urbanistiques du PCA de Ferrières, devenu S.O.L., en ce qui concerne :
 1. Implantation du volume principal à 12,96 mètres de l'alignement au lieu de 10 mètres autorisés, s'accompagnant du non-respect du front de bâtisse obligatoire,
 2. Construction comportant trois niveaux au lieu de deux,
 3. Volume secondaire d'une profondeur de plus de 6 mètres,
 4. Pente de toiture du volume secondaire latéral sud-ouest de moins de 40° (demande à 30°)

Considérant que la demande présente plusieurs écarts aux dispositions du PCA de Ferrières, relativement récent, devenu S.O.L, pour une nouvelle construction ; qu'il est jugé opportun de solliciter l'avis de la CCATM sur ces écarts,

Considérant que cette annonce de projet a fait l'objet d'un avis favorable daté du 21 mars 2022,

Considérant le PV de clôture d'enquête publique du 28 avril 2022, duquel il résulte que deux courriers de réclamation / observation ont été enregistrés,

Considérant que ces deux courriers marquent leur accord sur le projet, le trouvant en phase avec le bâti traditionnel du hameau,

Considérant néanmoins qu'un des deux courriers s'étonne de l'élargissement de la rue de Ferrières qui, selon le réclamant, devait devenir une circulation locale dans le cadre du PCA,

Considérant que l'élargissement projeté se limite à se conformer au plan d'emprise des voiries accompagnant le PCA approuvé, sans modifier le statut de la voirie; que cet élargissement a pour objectif de sécuriser le cheminement des modes doux de déplacement,

Considérant le plan intitulé "plan de division", établi par le géomètre expert immobilier Jérémie Raman en date du 13 mai 2022, représentant l'emprise à créer et à céder à la Ville d'une superficie de 18 centiares; que ce plan a été déposé par le demandeur en date du 16 mai 2022 et corrige le plan daté du 21 décembre 2021 concernant le tracé de la voirie prévue au PCA; que le plan initialement déposé ne suivait pas exactement ce tracé et qu'il convenait de corriger ce point,

Considérant que les autres plans joints au dossier soumis à la consultation des membres du Conseil communal le sont au seul titre d'information sur le projet de permis dans son ensemble,

Par conséquent,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'élargissement partiel de la rue de Ferrières, voirie communale, et la constitution d'emprises à céder gratuitement à la Ville telle que formulée dans la demande de permis d'urbanisme introduite Monsieur et Madame **Etienne et Pascale FRANKEN-BULTIAU**, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, rue de la Gare, 3, ayant comme objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien bâti sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue de Ferrières, cadastré 2ème division, section B, parcelle n° 378K,

2. D'approuver le plan intitulé "PLAN DE DIVISION", établi par le géomètre expert immobilier **Jérémy RAMAN** en date du 13 mai 2022, représentant l'emprise à créer et à céder gratuitement à la Ville, d'une superficie de 18 centiares.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries et des espaces publics.

 Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, sort de séance

25. Juridique/Enseignement - Convention entre la VILLE et la PROVINCE DU BRABANT WALLON relative à l'affiliation de la Ville au Centre Psycho-Medico-Social de Wavre - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures,

Vu le Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux,

Vu l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux,

Vu la Résolution n° 188/1/21 adoptée par le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon le 30 septembre 2021, relative à la réorganisation de l'ensemble des centres psycho-médico-sociaux (ci-après : CPMS) provinciaux, Considérant que la Province du Brabant wallon, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0253.973.318, dont le siège social se situe à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1, a décidé d'affilier les écoles et implantations scolaires communales au CMPS de Wavre,

Considérant que la Province du Brabant wallon propose de conclure une convention-type avec la Ville, laquelle prévoit les modalités de l'affiliation de la Ville au CPMS de Wavre,

Considérant que la durée de la convention est de 6 ans, prenant cours rétroactivement au 1er septembre 2021,

Considérant qu'elle est renouvelée de 6 ans en 6 ans si elle n'est pas résiliée expressément en respectant certaines modalités,

DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 1 ET 7 ABSTENTIONS

1. D'approuver la convention à conclure avec la **PROVINCE DU BRABANT WALLON**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0253.973.318, dont le siège social se situe à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1, relative à l'affiliation de la Ville au Centre psycho-médico-social (CPMS) provincial de Wavre, laquelle prend cours rétroactivement au 1er septembre 2021 pour une durée de 6 ans, renouvelable, telle que rédigée comme suit :

"Annexe à la résolution n°188/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 septembre 2021

Convention d'affiliation de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au Centre psycho-médico-social provincial de Wavre

Entre,

La Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021,

Ci-après dénommée « **la Province** », agissant en tant que Pouvoir organisateur du centre psycho-médico-social de Wavre, ci-après dénommé « **le CPMS de Wavre** »,

Et,

La Ville de Ottignies Louvain-la-Neuve, représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre de la commune, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du

Ci-après dénommée « **la Ville de OLLN** », agissant en tant que Pouvoir organisateur des neuf écoles fondamentales communales :

- L'école communale fondamentale d'Ottignies, avenue des Combattants 37 ;
- L'école communale fondamentale de Limelette, avenue de Jassans 67 ;
- L'école communale maternelle de La Croix, chaussée de La Croix 80a ;
- L'école communale fondamentale de Lauzelle, rue Val-Saint-Lambert 2 ;
- L'école communale fondamentale de Limauges, rue des Ecoles 8 ;
- L'école communale fondamentale de Mousty, rue des Coquerées 4 ;
- L'école communale maternelle de Céroux, place Communale 3 ;
- L'école maternelle communale de Blocry, rue Haute 3 ;
- L'école communale primaire de Blocry, rue de l'invasion 119a.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – La Ville de OLLN confie au CPMS de Wavre la guidance psycho-médico-sociale des élèves des neuf écoles fondamentales communales qu'elle organise, conformément à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

La Ville de OLLN autorise le CPMS de Wavre à effectuer toutes les tâches requises par la guidance, dans les locaux des écoles s'il y a lieu.

La Ville de OLLN autorise la Province à revoir le ressort des centres psycho-médico-sociaux provinciaux et à transférer l'enseignement fondamental qu'elle organise dans le ressort d'un autre centre psycho-médico-social pour autant que ce centre soit organisé par la Province et que la réorganisation vise à un accroissement qualitatif du service offert.

Article 2 – Le CPMS de Wavre s'engage à assurer dans les neuf écoles fondamentales de la Ville de OLLN, les tâches de guidance décrites aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 précité, conformément au programme spécifique du Pouvoir organisateur et du projet de centre établi pour une période de cinq ans, arrêtés par le Collège provincial du Brabant wallon et approuvé par le Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de cette matière.

En particulier, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, le CPMS de Wavre s'engage à :

- assurer un dépistage en 3^{ème} maternelle à partir d'une concertation avec les enseignants ;
- répondre aux demandes individuelles de la 1^{ère} maternelle à la 6^{ème} primaire ;
- organiser, à l'intention des enfants et des parents d'élèves de 6^{ème} primaire, une séance d'information sur les études ;
- animer des groupes de paroles avec un·e enseignant·e lorsqu'un problème le justifie ou à la demande de l'école ;
- rencontrer les parents à leur demande et sur le site de l'école lorsque celle-ci met un local à la disposition du centre PMS de manière à assurer la discrétion requise ;
- participer aux conseils de participation de l'école ;
- participer aux conseils de classe organisés par l'école.

Article 3 – En cas de litige entre une direction d'école et les représentants du CPMS de Wavre, la direction de l'école avertit la direction du CPMS de Wavre. Celle-ci provoque une réunion de concertation dans les plus brefs délais à laquelle participe le directeur d'administration de l'enseignement provincial ou son ou sa représentant·e.

Article 4 – Pour la partie médicale des examens psycho-médico-sociaux et l'élaboration des projets de promotion de la santé à l'école, le CPMS de Wavre collabore avec le service provincial de promotion de la santé à l'école.

Article 5 – La présente convention est conclue pour une durée de six ans prenant cours le 1^{er} septembre 2021. Elle est considérée comme renouvelée de six ans en six ans si elle n'est pas résiliée, par voie recommandée, par un préavis donné six mois avant la date d'échéance de la période de six années en cours.

Fait en deux exemplaires à Wavre, _____, chacune des parties reconnaissant par sa signature avoir reçu son exemplaire.

Pour la Ville de OLLN

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre,
Grégory LEMPEREUR Julie CHANTRY

Pour la Province du Brabant wallon

La Directrice générale, Le Président du Conseil Provincial,
Annick NOËL Louison RENAULT"

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, rentre en séance.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, sort de séance.

26. Juridique - ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Contrat-programme 2020-2024 entre la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, LA PROVINCE DU BRABANT WALLON, la Ville et l'ASBL - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, ainsi que ses arrêtés ministériels d'exécution des 24 avril 2014 et 22 décembre 2016,

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que suite à la reconnaissance de son action culturelle par la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE (ci-après COMMUNAUTÉ FRANÇAISE), dont les bureaux sont situés à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Léopold II, 44, l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (ci-après l'ASBL), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0445.014.422 et dont le siège social est situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, doit conclure un contrat-programme avec la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, la PROVINCE DU BRABANT WALLON, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1, et la VILLE,

Considérant que le contrat-programme est un contrat-type dont le modèle est établi par la communauté FRANÇAISE,

Considérant que le contrat-programme a une durée de 5 ans et qu'il prévoit les modalités : du projet d'action culturelle ; du projet de gestion financière de l'ASBL ; des subventions octroyées à l'ASBL ; ainsi que les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition de l'ASBL par la ou les collectivités publiques associées,

Considérant le courrier daté du 14 décembre 2021, émanant de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ; lequel transmet un exemplaire du contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, signé par les Parties,

Considérant que ledit contrat n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil communal et qu'il convient de le ratifier,

Considérant que le crédit nécessaire pour couvrir les engagements financiers de la Ville dans le cadre du contrat-programme susmentionné est inscrit aux articles 762-06/332-02, 762-11/332-02, 762-12/332-02, 762-13/332-02,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/05/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **17/05/2022**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De ratifier le "contrat-programme 2020-2024 de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE", conclu entre, de première part, la **COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE**, dont les bureaux sont situés à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Léopold II, 44, de deuxième part, la **PROVINCE DU BRABANT WALLON**, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1, de troisième part, l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0445.014.422 et dont le siège social est situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, et, de quatrième part, la **VILLE** ; lequel contrat-programme prévoit les modalités de la collaboration entre les Parties, tel que repris en annexe.
2. De prendre acte que le crédit nécessaire pour couvrir les engagements financiers de la Ville est inscrit aux articles 762-06/332-02, 762-11/332-02, 762-12/332-02, 762-13/332-02.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

27. Juridique - ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Avenant 1 au contrat-programme 2020-2024 entre la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, LA PROVINCE DU BRABANT WALLON, la Ville et l'ASBL - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, ainsi que ses arrêtés ministériels d'exécution des 24 avril 2014 et 22 décembre 2016,

Vu le Décret du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires, notamment ses articles 8 à 11,

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant le "contrat-programme 2020-2024 de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE", conclu entre, d'une part, la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont situés à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Léopold II, 44, de deuxième part, la PROVINCE DU BRABANT WALLON, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1, de troisième part, l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0445.014.422 et dont le siège social est situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, et, de quatrième part, la **VILLE** ; lequel contrat-programme prévoit les modalités de la collaboration entre les Parties pour une durée de 5 ans, à savoir du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Considérant le courrier émanant de la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE informant la Ville que, suite aux mesures sanitaires prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, un Décret a été adopté en vue de prolonger d'un an tous les contrats-programmes des centres culturels,

Considérant le projet d'avenant transmis à la Ville, lequel prolonge le contrat-programme jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant que le crédit nécessaire pour couvrir les engagements financiers de la Ville dans le cadre de l'avenant 1 au contrat-programme susmentionné est inscrit aux articles 762-06/332-02, 762-11/332-02, 762-12/332-02, 762-13/332-02,

Considérant qu'il convient de conclure l'avenant,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/05/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **18/05/2022**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'avenant n° 1 au "contrat-programme 2020-2024 de l'ASBL Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", conclu entre, d'une part, la **COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**, dont les bureaux sont situés à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Léopold II, 44, de deuxième part, la **PROVINCE DU BRABANT WALLON**, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1, de troisième part, l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0445.014.422 et dont le siège social est situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, et, de quatrième part, la **VILLE** ; lequel avenant prolonge la durée du contrat-programme d'un an, à savoir jusqu'au 31 décembre 2025, tel que rédigé comme suit :

"Avenant n° 1 au Contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, la Province du Brabant wallon et l'ASBL Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées

Entre d'une part :

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte Linard, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Mon sieur Freddy Cabaraux, Administrateur général de la Culture,

Et d'autre part :

La COMMUNE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, représentée par Madame Julie Chantry, Bourgmestre, et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général,

La PROVINCE DU BRABANT WALLON, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale,

ET l'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, ci-après dénommée « le Centre culturel », dont le siège social est établi avenue des Combattants, 41 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, représentée par Monsieur Michaël Gaux, Président, et Monsieur Etienne Struyf, Directeur,

Considérant :

- le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;
- le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel passé en vertu du Décret précité ;
- la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021 ;
- le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :

« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. »

Article 2

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Fait à Bruxelles, le _____, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :

Michaël Gaux,
Président,

Etienne Struyf,
Directeur,

Pour la Commune,
Par le Collège,

Julie Chantry,
Bourgmestre

Grégory Lempereur,
Directeur général

Pour la Province :

Tanguy Stuckens,
Président du Collège provincial

Annick Noël,
Directrice générale

Pour la Fédération :

Bénédicte Linard,

Freddy Cabaraux,

Ministre de la Culture Administrateur général de la Culture".

2. De prendre acte que le crédit nécessaire pour couvrir les engagements financiers de la Ville dans le cadre de ce dossier est inscrit aux articles 762-06/332-02, 762-11/332-02, 762-12/332-02, 762-13/332-02.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

28. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la création de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU est le fruit d'une collaboration entre la Ville et l'UCLouvain,

Considérant qu'elle fonctionne avec le soutien notamment de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Centre culturel d'Ottignies, de la Province du Brabant-Wallon...

Considérant sa délibération du 29 mai 2007 approuvant les statuts de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101, ainsi que la convention financière signée entre la Ville et l'UCLouvain,

Considérant que les statuts précités ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 23 août 2007,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl,

Considérant que l'animation culturelle de la Ferme du Biéreau dépend de l'Echevin de la Culture de la Ville,

Considérant que le projet est basé sur une ferme musicale dédiée à la musique, sous toutes ses formes (jazz, classique, rock...) et dans tous ses états (concerts, répétitions, enregistrements...), mais aussi liée à d'autres formes artistiques à travers, par exemple, expositions, formations, colloques...

Considérant que les missions de cet espace culturel voué à la musique participent à l'offre culturelle de la ville et viennent enrichir l'offre du Pôle culturel de la Province du Brabant wallon,

Considérant que la culture participe à l'épanouissement de tout un chacun et relève donc de l'intérêt général,

Considérant que l'asbl est subsidiée à parts égales par l'UCLouvain et la Ville pour permettre son fonctionnement,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2021, pour les années 2021 à 2024,

Considérant ce qui précède, le subside total à octroyer en 2022 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU porte sur un montant de 104.000,00 euros à répartir entre les budgets ordinaire et extraordinaire,

Considérant le crédit disponible de 94.000,00 euros à l'article budgétaire 76215/33202 du budget ordinaire 2022, prévu pour financer le fonctionnement de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant que ce montant doit être versé sur le compte bancaire numéro BE32 0015 3183 3902 au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101,

Considérant que ce montant sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76215/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2022;
- les comptes 2022 ;
- le rapport d'activité 2022;
- le budget 2023,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2023 au plus tard,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations après l'octroi d'un subside en 2021 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport d'activités de la saison 2020-2021 ;
- le budget de la saison 2021-2022 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent, ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 94.000,00 euros à l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76215/33202.
3. De liquider le montant.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2023 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2022 ;
 - les comptes 2022 ;
 - le rapport d'activité 2022 ;
 - le budget 2023.
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2022 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2023, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, rentre de séance.

29. Fabrique d'église NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve - Compte 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 23 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 7 avril 2022 réceptionnée en date du 12 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 avril 2022,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mars 2022 est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.689,58 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.886,15 euros
Recettes extraordinaires totales	3.273,35 euros

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.273,35 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.125,16 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.967,54 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.400,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	23.962,93 euros
Dépenses totales	22.492,70 euros
Résultat comptable	1.470,23 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve**,
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

30. Fabrique d'église NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux - Compte 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 24 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 7 avril 2022 réceptionnée en date du 12 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 avril 2022,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 mars 2022 est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.482,64 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.547,86 euros
Recettes extraordinaires totales	19.543,33 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.543,33 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.592,86 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.962,55 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	30.025,97 euros
Dépenses totales	13.555,41 euros
Résultat comptable	16.470,56 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux**,
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

31. Fabrique d'église SAINT RÉMY d'Ottignies - Compte 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 28 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 5 avril 2022 réceptionnée en date du 7 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 avril 2022,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :**Article 1er :**

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mars 2022 est approuvé moyennant réformations et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.944,45 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.111,65 euros
Recettes extraordinaires totales	6.515,65 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.285,65 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.244,18 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.296,60 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	19.460,10 euros
Dépenses totales	17.540,78 euros
Résultat comptable	1.919,32 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies** ,
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

32. Fabrique d'église NOTRE DAME de Mousty - Compte 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 20 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 27 avril 2022 réceptionnée en date du 29 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2022,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
 Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2022 est approuvé moyennant réformation,

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
D53	Placement de capitaux	0,00 euros	37.171,80 euros

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.494,78 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.4054,87 euros
Recettes extraordinaires totales	39.789,28 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	37.171,80 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.597,48 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.782,96 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.200,23 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	37.171,80 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	52.284,06 euros
Dépenses totales	50.154,99 euros
Résultat comptable	2.129,07 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**,
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

33. Fabrique d'église SAINTS MARIE et JOSEPH de Blocry - Compte 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 15 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE et JOSEPH de Blocry arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 2 mai 2022 réceptionnée en date du 4 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2022,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE et JOSEPH de Blocry**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 mars 2022 est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.895,98 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.173,44 euros
Recettes extraordinaires totales	27.699,00 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.317,48 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.297,86 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.962,71 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.381,52 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	48.594,98 euros
Dépenses totales	41.642,09 euros
Résultat comptable	6.952,89 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE et JOSEPH de Blocry** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE et JOSEPH de Blocry**,
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

34. Fabrique d'église SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve - Compte 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,
 Vu la délibération du 25 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel,
 Vu la décision du 3 mai 2022 réceptionnée en date du 5 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 mai 2022,
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
 Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2022 est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.475,45 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.400,69 euros
Recettes extraordinaires totales	35.000,07 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.100,17 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.175,98 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.484,78 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.836,29 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	61.475,52 euros
Dépenses totales	56.497,05 euros
Résultat comptable	4.978,47 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve**,
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

35. Fabrique de l'EGLISE PROTESTANTE de Wavre - Compte 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 1er avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2022,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la la **Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er avril 2022 est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.035,80 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.621,68 euros
Recettes extraordinaires totales	557,08 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	557,08 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.767,16 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.229,62 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	13.592,88 euros
Dépenses totales	12.996,78 euros
Résultat comptable	596,10 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre** et au **CONSEIL ADMINISTRATIF DU CULTE PROTESTANT ET ÉVANGÉLIQUE** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre**,
- au **Conseil communal de la Ville de Wavre**.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 26 octobre 2021, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2022 de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry,

Vu la délibération du 3 mai 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 9 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles,

Vu la décision du 25 avril 2022, réceptionnée en date du 27 avril 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2022,

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er:

La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry**, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 3 mai 2022, est approuvée comme suit :

Réformations effectuées

RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R21	Emprunts	0,00 euros	2.000,00 euros
R25	Subsides extraordinaires de la commune	27.500,00 euros	33.500,00 euros

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D56	Grosses réparations, construction de l'église	27.500,00 euros	35.500,00 euros

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.456,08 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.403,08 euros
Recettes extraordinaires totales	44.018,92 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	33.500,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	7.618,92 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.969,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	54.506,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	36.400,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	61.475,00 euros
Dépenses totales	61.475,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry**, et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry** ;
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

37. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2022 aux Fabriques d'Église – à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour des travaux de cloisonnement de l'installation électrique de l'église : Octroi – Pour approbation : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de finalisation de la mise en conformité et de sécurisation de l'installation électrique de l'église Saint François de Louvain-la-Neuve en réalisant les travaux de cloisonnement de l'installation électrique de l'église nécessaires à l'observation des obligations et consignes de sécurité des systèmes en relevant et corrigeant les dysfonctionnements de l'installation actuelle en vue d'obtenir sa certification,

Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant les firmes suivantes :

- DYNAMIC DECOR'S, sise à 1325 Dion-le-Mont, avenue des 14 Bonniers 15 ;
- PESTIAUX Pascal, établi à 1470 Bousval, avenue des Taillis 21 ;
- T&L, sise à 5330 Assesse, rue E.Matagne 1A/2,

Considérant que seules 2 firmes ont remis offre, à savoir :

- DYNAMIC DECOR'S pour un montant de 4.835,00 euros HTVA, soit 5.850,35 euros TVA 21% comprise ;
- PESTIAUX Pascal pour un montant de 4.138,00 euros HTVA, soit 5.007,00 euros TVA 21% comprise,

Considérant la décision de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE d'attribuer le marché à PESTIAUX Pascal, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0806.818.977 et établi à 1470 Bousval, avenue des Taillis 21, pour un montant total de 5.007,00 euros TVA comprise,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de financer les travaux de finalisation de la mise en conformité et de sécurisation de l'installation électrique de l'église,

Considérant le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 0010 6476 0007, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0218 040 558 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean-Libert Hennebel 30,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit disponible inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° projet – 20220036),

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de cloisonnement de l'installation électrique de l'église,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 5.007,00 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0218 040 558 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean-Libert Hennebel 30, pour des travaux de cloisonnement de l'installation électrique de l'église, à verser sur le compte n° BE74 0010 6476 0007.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° projet – 20220036).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, la production d'une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de cloisonnement de l'installation électrique de l'église, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

38. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2022 aux Fabriques d’Eglise – à la FABRIQUE D’ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry pour la réparation du pignon arrière de l’église : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l’octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l’utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d’utilisation particulières visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu’il n’a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d’octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d’opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d’une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d’exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d’activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la FABRIQUE D’ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry de procéder à divers travaux de réparation du pignon arrière de l’église (maçonnerie et couverture),

Considérant que la FABRIQUE D’ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant cinq entreprises, à savoir,

- TOITURES DENEFFE FRANCIS & fils SPRL (BCE 0890.442.479) à 6800 Libramont-Chevigny, rue des Pie Martin 58a ;
- TOITURE MAUEN SRL (BCE 0467.564.249) à 5380 Fernelmont, rue Georges Cosse 12 ;
- Rc RENO SA (BCE 0452.893.196) à 5590 Ciney, rue du Cimetière 15 ;
- STABIPRO SPRL (BCE 0841.391.460) à 4600 Visé, allée des Marguerites 15b ;
- BAJART SA (BCE 0415.486.929) à 5020 Suarlée, rue de l’Innovation 7,

Considérant que seul deux soumissionnaires ont remis une offre, à savoir :

1. Rc RENO SA : pour un montant total de 29.387,75 euros HTVA, soit 35.559,17 euros TVA comprise ;
2. BAJART SA: pour un montant total de 37.619,81 euros HTVA, soit 45.519,97 euros TVA comprise ;

TOITURES DENEFFE FRANCIS & fils SPRL, TOITURE MAUEN SRL et STABIPRO SPRL : n’ont pas remis offre,

Considérant la décision de la FABRIQUE D’ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry de confier les travaux ayant remis l’offre la plus basse, à savoir Rc RENO SA pour un montant de 29.387,75 euros HTVA, soit 35.559,17 euros TVA comprise,

Considérant le crédit disponible inscrit au budget extraordinaire 2022, à l’article 790/52253,

Considérant la demande de la FABRIQUE D’ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry d’intervention de la Ville sous la forme d’un subside extraordinaire d’un montant de 33.500,00 euros,

Considérant qu’il convient d’octroyer un subside extraordinaire de 33.500.00 euros à la FABRIQUE D’ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry en vue de financer les travaux de réparation du pignon arrière de l’église, Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l’article 790/52253 (n° de projet 20220036),

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE12 0910 0111 2192, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211.538.489 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion 121,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de réparation du pignon arrière de l'église,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 33.500,00 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211.538.489 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion 121, afin de procéder aux travaux de de réparation du pignon arrière de l'église, à verser sur le compte BE12 0910 0111 2192.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° de projet 20200036).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux travaux de de réparation du pignon arrière de l'église, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

39. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCY pour les frais de transport des denrées alimentaires pour son service « Banque alimentaire » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY, destinée à intervenir dans les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire »,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY offre une aide morale (accueil, écoute), administrative (accompagnement dans le recouvrement des droits sociaux, dans les contacts avec le CPAS et d'autres organismes d'aide sociale) et matérielle (prêts pour le logement, le chauffage, les frais scolaires ou médicaux...) aux personnes démunies et aux familles en difficulté,

Considérant qu'un de ses services est la gestion d'une banque alimentaire, qui a pour objectif de distribuer des colis gratuits composés de vivres provenant de la Banque alimentaire de Bruxelles,

Considérant que la subvention demandée sert concrètement à prendre en charge les transports des denrées de la Banque alimentaire de Bruxelles vers l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY,

Considérant que cette action apporte une aide et un soutien à une tranche de la population défavorisée et précarisée,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE67 3100 4428 0687, au nom de l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.653.094 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Bauloy 63,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84418/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à la prise en charge des transports des denrées alimentaires,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 3.000,00 euros à l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.653.094 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Bauloy 63, correspondante à l'intervention de la Ville dans la prise en charge des transports des denrées alimentaires depuis la Banque alimentaire de Bruxelles vers l'ASBL, à verser sur le compte n° BE67 3100 4428 0687.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84418/33202.

3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à la prise en charge des transports des denrées alimentaires, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

40. Compte communal 2021 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2022;

Considérant les comptes établis par le Collège communal,

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	234.423.248,36	234.423.248,36

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	46.607.292,31	51.385.298,58	4.778.006,27
Résultat d'exploitation	53.087.901,79	61.128.109,26	8.040.207,47
Résultat exceptionnel	6.399.476,11	1.764.064,76	-4.635.411,35
Résultat de l'exercice	59.487.377,90	62.892.174,02	3.404.796,12

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	60.712.474,29	29.287.362,51
Non Valeurs	435.932,01	0,00
Engagements	54.801.046,83	29.053.962,69
Imputations	52.320.468,33	4.719.518,65
Résultat budgétaire	5.911.427,46	233.399,82
Résultat comptable	8.392.005,96	24.567.843,86

2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

41. Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-23, L1122-26, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2022,
 Vu le décret du 26 mars 2014 instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales,
 Considérant le projet de premières modifications budgétaires établi par le Collège communal,
 Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale,
 Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 mai 2022,
 Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,
 Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,
 Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles,
 Considérant l'annexe COVID-19,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

1. D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	59.585.760,53	23.881.294,46
Dépenses totales exercice proprement dit	59.585.760,53	26.408.301,09
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00	-2.527.006,63
Recettes exercices antérieurs	6.375.317,62	708.399,82
Dépenses exercices antérieurs	1.422.644,04	553.510,30
Prélèvement en recettes	0,00	3.064.759,86
Prélèvement en dépenses	4.450.000,00	692.642,75
Recettes globales	65.961.078,15	27.654.454,14
Dépenses globales	65.458.404,57	27.654.454,14
Boni global	502.673,58	0,00

2. De confirmer la dotation communale au CPAS à 4.804.338,87 euros,
3. d'augmenter de 5.000 euros la dotation de la fabrique d'église Saint-Remi d'Ottignies qui passe ainsi à 15.175,70 euros,
4. de confirmer le budget participatif de 30.000,00 euros prévu à l'article 879/52252,
5. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier,

42. Situation de caisse de la Ville - Procès-verbal de vérification au 30 septembre 2021 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu sa délibération du 23 janvier 2020 désignant Messieurs Benoît JACOB, Philippe DELVAUX et Abdel BEN EL MOSTAPHA, en leur qualité d'échevin pour vérifier l'encaisse du Directeur financier,

Considérant la vérification de l'encaisse intervenue ce 27 octobre 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville au 30 septembre 2021, dont le solde justifié s'élève à 13.517.352,17 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

43. Situation de caisse de la Ville - Procès-verbal de vérification au 31 décembre 2021 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu sa délibération du 23 janvier 2020 désignant Messieurs Benoît JACOB, Philippe DELVAUX et Abdel BEN EL MOSTAPHA, en leur qualité d'échevin pour vérifier l'encaisse du Directeur financier,
Considérant la vérification de l'encaisse intervenue ce 13 mai 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville au 31 décembre 2021, dont le solde justifié s'élève à 33.099.058,63 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

44. Situation de caisse de la Ville - Procès-verbal de vérification au 31 mars 2022 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu sa délibération du 23 janvier 2020 désignant Messieurs Benoît JACOB, Philippe DELVAUX et Abdel BEN EL MOSTAPHA, en leur qualité d'échevin pour vérifier l'encaisse du Directeur financier,
Considérant la vérification de l'encaisse intervenue ce 13 mai 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville au 31 mars 2022, dont le solde justifié s'élève à 25.069.924,45 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

45. Rénovation de la toiture du Club House du Pôle sportif Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros),
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,
Considérant que la toiture du club house commun au Louvain-la-Neuve Hockey Club et au Rugby Ottignies Club fuit à plusieurs endroits, il s'avère nécessaire de la rénover,
Considérant le cahier des charges N° 2022/ID 3637 relatif au marché "Rénovation de la toiture du Club House du Pôle sportif Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve" établi par le service Travaux et Environnement,
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 111.265,00 euros hors TVA ou 134.630,65 euros, 21% TVA comprise,
Considérant la note rédigée par le bureau d'études bâtiments-énergie,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/724-60 (n° de projet 20220128) et sera financé par un emprunt,
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 avril 2022,
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 26 avril 2022,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2022/ID 3637 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du Club House du Pôle sportif Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 111.265,00 euros hors TVA ou 134.630,65 euros, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/724-60 (n° de projet 20220128).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

46. Espace du Coeur de Ville - Etanchéité de l'esplanade – Approbation de la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 2021/ID 3598 relatif au marché "Espace du Coeur de Ville - Etanchéité de l'esplanade" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant la décision du conseil communal du 25 janvier 2022 approuvant le projet, les conditions, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et le montant du marché estimé approximativement à 30.030,00 euros hors TVA ou 36.336,30 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :

1. Lot 1 (TRAVAUX EXTERIEURS), estimé à 17.850,00 euros hors TVA ou 21.598,50 euros, 21% TVA comprise ;
2. Lot 2 (TRAVAUX INTERIEURS), estimé à 12.180,00 euros hors TVA ou 14.737,80 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 10 février 2022 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- SPRL ENTREPRISES GENERALES NOEL-COUVEZ, N° BCE 0664.884.718, chemin de l'Epinois 16 à 7060 Soignies ;
- ED TRA SPRL, N° BCE 821669083, Chaussée De Mont Saint Jean 315 à 1410 Waterloo ;
- TRAVAUX STEPHANOIS SA, N° BCE 434.784.583, avenue des Métallurgistes 7 à 1490 Court-Saint-Etienne ;
- CONSTRUCTIONS D.B.L, N° BCE 428.271.232, avenue Fernand Labby 36 à 1390 Grez-Doiceau ;
- ENTREPRISE ANDUJAR SPRL, N° BCE 444.328.591, Venelle des Hussards à 1300 Wavre ;
- RENOV-PM, N° BCE 875.029.278, Beau Site 1ere avenue 87 à 1330 Rixensart ;
- LAVAUX INVEST - X.L.G GROUP BUILDING, N° BCE 459.034.088, rue de la Petite Vaux 13 à 4550 Nandrin,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 14 mars 2022 à 12h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 10 septembre 2022,

Considérant le rapport d'examen des offres du 25 avril 2022 duquel il ressort qu'une seule offre, pour les deux lots, reçue à la Ville a été remise par la SPRL ED TRA, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BCE821669083, dont le siège social se situe à 1410 Waterloo, chaussée De Mont Saint Jean 315, pour le montant d'offre contrôlé de :

- Pour le lot 1 : 35.187,92 euros hors TVA, soit 42.577,38 euros TVA 21% comprise,
- Pour le lot 2 : 9.236,00 hors TVA, soit 11.175,56 euros TVA 21% comprise.

Considérant que cette seule offre est régulière mais que le montant d'attribution hors TVA (44.423,92 euros) dépasse de +/- 48% (47,9%) l'estimation hors TVA approuvée au Conseil communal du 25 janvier 2022 (30.030,00 euros),

Considérant que ce dépassement est dû à une sous-estimation du marché suite à l'augmentation du coût des matériaux et du carburant ainsi qu'à la spécificité des présents travaux (petites interventions à beaucoup d'endroits différents inaccessibles aux machines impliquant une main d'œuvre importante),

Considérant qu'à ces éléments précités viennent s'ajouter la complexité du suivi, de la coordination des sous-traitants et les travaux à réaliser dans les divers commerces,

Considérant que cette dépense supplémentaire doit être approuvée par le Conseil communal avant l'attribution,

Considérant que les services techniques de la Ville proposent, tenant compte des éléments précités, d'approuver la dépense supplémentaire d'un montant de 14.393,92 euros hors TVA ou 17.416,64 euros TVA 21% comprise, Considérant qu'une partie de la dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 421/731-60 – n° de projet : 20220140,

Considérant que le solde de la dépense sera financé par le crédit complémentaire demandé en première modification budgétaire extraordinaire 2022 sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été introduite auprès du Directeur financier en date du 26 avril 2022,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 26 avril 2022,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication pour un montant de 14.393,92 euros hors TVA ou 17.416,64 euros TVA 21% comprise, dans le cadre du marché « Espace du Coeur de Ville - Etanchéité de l'esplanade – Lots 1 et 2. », sur base de l'offre qui a été remise par la **SPRL ED TRA**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BCE821669083, dont le siège social se situe à 1410 Waterloo, chaussée De Mont Saint Jean 315.
2. De financer une partie de la dépense avec le crédit inscrit au budget de l'exercice 2022, l'article 421/731-60 – n° de projet : 20220140 et avec le crédit complémentaire demandé en première modification budgétaire extraordinaire 2022 sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle.
3. De charger le Collège communal de procéder à l'attribution du présent marché après approbation de la première modification budgétaire extraordinaire 2022 par les services de la tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

47. Marchés Publics et Subsidés - Approbation de la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupe dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le courrier de l'IPFBW SCRL du 8 avril 2022 informant la Ville que les marchés de gaz et électricité auxquels nous sommes rattachés prennent fin le 31 décembre 2022,

Considérant que ce courrier informe la Ville que le conseil d'administration de l'IPFBW SCRL, en séance du 8 mars 2022, a décidé de relancer un marché de fourniture d'énergie afin de couvrir la période du 1er Janvier 2023 au 31 décembre 2024,

Considérant que cette durée est plus courte qu'habituellement afin de tenter de limiter au mieux les fluctuations du prix des énergies et espérer une acalmie dans ce secteur,

Considérant que la Ville a déjà adhéré à plusieurs centrales d'achat de l'IPFBW SCRL, anciennement SEDIFIN SCRL, sous l'ancienne législation,

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la « convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupe dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie » afin de profiter du marché de fourniture d'énergie,

Considérant qu'il y a lieu de marquer l'intérêt de la Ville pour ce marché,

Considérant que l'IPFBW SCRL s'engage à conclure des marchés dans le respect du droit des marchés publics,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'IPFBW SCRL, en vue d'effectuer des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires :

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE D'ENERGIE 2023-2024

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon), association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la

48. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2022 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2022,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2022.

49. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :**Divers**

1. Délégation de signature du Directeur général (mise à jour)

Rejets de dépense par le Directeur financier :

2. Facture 18831690 du 30 novembre 2021 - CECEO - pour un montant de 51,82 euros
3. Facture 202201/01439 du 10 janvier 2022 - OCELEC SECURITY SYSTEMS SA - Contrat de monitoring de l'Espace Public Numérique pour un montant de 265,97 euros
4. Facture 501-4235548-95 du 13 janvier 2022 de la SA PROXIMUS
5. Facture 12.638 du 10 novembre 2021 - VIROUX pour un montant de 72,64 euros
6. Facture 220600133 du 31 janvier 2022 - OTW - pour un montant de 598,13 euros
7. Facture VIROUX pour un montant de 67,42 euros
8. Facture numéro SPI72002191 du 23 mars 2022 émanant de la SA OTIS - Remplacement du bouton poussoir B1
9. Ticket A0504-0-1457029 du 17 mars 2022 de Auto 5 pour 3,99 euros
10. Catering pour les artistes et accompagnateurs des soirées musicales entre le 15 juillet et le 15 août 2021 - Facture 5725 du 16 août 2021 émanant de AU COUP DE COEUR SPRL

Madame I. Joachim, Conseillère communale, quitte la séance.

50. Sécurité et tranquillité publique - Installation de caméras de surveillance

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal.

Madame J. CHANTRY, Bourgmestre, répond aux questions

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, informe qu'un vélo est accroché à un lampadaire depuis un certain temps à l'avenue Provinciale et que cela obstrue le passage sur le trottoir.

Monsieur H. de Beer de Laer, Echevin, a bien pris note de l'information.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, demande s'il y a un problème de fonctionnement avec le service travaux. Plus précisément par rapport à son autonomie et son échevin dans le cas précis d'une demande d'entretien pour un bassin d'orage. L'échevin transmet au service qui ne répond jamais.

Monsieur P. Delvaux, Echevin, explique essayer de ne pas ingérer dans le travail quotidien des services. Et ne pas intervenir sur l'ordre des interventions. Les demandes sont dans le pipeline.

Monsieur H. de Beer de Laer, Echevin, rajoute que beaucoup de demandes sont encodées mais qu'il faut définir les priorités, c'est vrai. Il explique essayer d'aider le service à se structurer en triant les grandes et les petites interventions et en travaillant sur un plan d'apurement.

Madame B. Kaisin-Casagrande, Conseillère communale, demande ce qu'il en est de la replantation prévue dans les 3 mois après l'abatage aux Jardins du Petit Ry.

Monsieur B. Jacob, Echevin, explique qu'il reste 10 jours pour recevoir le plan de plantation et que les équipes sont vigilantes.

Madame M. Dani, Conseillère communale, rappelle sa demande banc à l'avenue du Roi Albert.

Monsieur H. de Beer de Laer, Echevin, répond qu'il ira voir sur place.

Madame A. Chaidron-Vander Maren, Conseillère communale, informe qu'au chemin Saint Anne, il n'y a plus de sac à excréments pour les animaux.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, rappelle qu'il faut un partenariat pour la gestion de ces distributeurs.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
